

ARRETE N°96/26
portant réglementation de la circulation
sur les Chemins Ruraux dits « de Bléneau à Briare » et « de Champoulet à Ousson et à
Briare » lors des actions de chasse

Le Maire d'Ouzouer sur Trézée (Loiret)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame Chantal DAUPLEIX, Château de la Barre – 45250 OUZOUER SUR TREZEE dans le cadre d'organisation de chasses les 20/09/2026, 25/10/2026, 06/12/2026, 03/01/2027, 31/01/2027, 14/02/2027.

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des actions de chasse, il convient d'interdire la circulation publique ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ :

Article 1er Pour des raisons de sécurité publique, le Maire interdit toute circulation publique durant une action de chasse. Durant la période d'interdiction d'emprunter cette voie, ses accès devront être fermés par des dispositifs et matérialisés par une signalétique adaptée, sous la responsabilité des organisateurs de la chasse. Une information supplémentaire pourra être portée à l'attention des usagers. Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers ces voies pourra être permis.

Article 2 La circulation publique sera temporairement interdite sur les chemins ruraux suivants :

- **CR dits « de Bléneau à Briare » et « de Champoulet à Ousson et à Briare »**

dans les conditions définies à l'article 1

Cette réglementation sera applicable aux dates de chasse susdites, si besoin.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité et intersection du chemin rural concerné.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Monsieur le Maire d'Ouzouer sur Trézée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Briare, Madame Chantal DAUPLEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouzouer sur Trézée le 16 septembre 2026
Le Maire, Francine MOLINET



Le Maire

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
<https://www.telerecours.fr/>

Ouzouer sur Trézée - Echelle : 1/10500



Edité le 16/09/2025